

VD_OMNI GE.2005.0051 vom 30. Mai 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2005.0051

FR: VD_OMNI GE.2005.0051 du 30 mai 2006

IT: VD_OMNI GE.2005.0051 del 30 maggio 2006

Regeste

X./Département de la formation et de la jeunesse | En pratique, la licence Jaques-Dalcroze est reconnue comme un titre spécifique permettant d'enseigner la rythmique dans les écoles vaudoises. La reconnaissance d'un titre offrant une formation comparable n'est toutefois pas exclue. En l'espèce, dossier renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction, l'examen de l'équivalence requise par la recourante n'ayant pas été effectué en première instance.

Erwägungen

E. 1

A teneur de l'art. 123e de la loi scolaire du 12 juin 1984 (RSV 400.01; LS), les décisions du département, à l'exception de celles qu'il prend sur recours, peuvent faire l'objet d'un recours cantonal, conformément aux règles sur la juridiction et la procédure administratives. L'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) prévoit que le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Déposé en temps utile par la destinataire de la décision entreprise, le recours, conforme aux conditions de l'art. 31 LJPA, est recevable en la forme.

E. 2

Une attestation d'équivalence peut être délivrée par le département pour remplacer un titre requis, sur la base d'une détermination de sa commission d'équivalence aux titres professionnels pour l'enseignement.

E. 3

Le département peut reconnaître d'autres titres pour des enseignements spécifiques, en particulier pour certaines activités sportives, corporelles ou manuelles.

E. 4

a) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 LJPA). b) A l'appui de ses observations au recours, le département constate que les excellentes connaissances de la danse de la recourante ne correspondent que partiellement au contenu d'une licence Jaques-Dalcroze en rythmique et que son diplôme de danseuse et pédagogue de ballet ne peut pas être reconnu au sens de l'art. 100 al. 3 RLS dans la mesure où il ne mentionne pas d'études de rythmique (à tout le moins pas de manière comparable à

une licence Jaques-Dalcroze), qu'il paraît porter principalement sur des compétences artistiques et que rien ne montre qu'il incorpore des compétences pédagogiques. Il retient d'autre part que le certificat d'étude et de stage de l'opéra national de Budapest ne constitue pas un titre professionnel mais un certificat attestant d'une expérience professionnelle. La recourante invoque au contraire avoir suivi dans le cadre de sa formation un enseignement de plusieurs années de rythmique, de solfège et de piano ainsi qu'un enseignement pédagogique régulier (courriers complémentaires à son recours des 16 et 22 juin 2005). c) Au vu de son pouvoir d'examen limité à la légalité, il n'appartient pas en l'espèce, au tribunal de céans d'examiner si la formation de la recourante peut être reconnue suffisante pour l'enseignement de la rythmique. Cet examen aurait en effet dû être fait par l'autorité de première instance suite à la requête de la recourante. Il ressort toutefois du dossier et de la décision attaquée que cet examen n'a pas été entrepris de façon satisfaisante et compréhensible. Le fait que le département explique et motive sa décision devant l'instance de recours n'est en outre pas suffisant au vu de la nature formelle du droit d'être entendu. En effet, la possibilité de réparer après coup une violation du droit d'être entendu, n'est admise, à certaines conditions, que lorsque la décision viciée est couverte par une nouvelle décision rendue par une autorité supérieure jouissant d'un pouvoir d'examen au moins aussi étendu et prononcé après que la partie lésée ait pu s'exprimer (ATF 118 1b 111 consid. 4 b). Le recours ne peut ainsi qu'être admis et la décision attaquée annulée. Le dossier sera dès lors renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision.

E. 5

Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'Etat (art. 55 al. 1 LJPA). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à la recourante qui a procédé seule.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.